

PROCES-VERBAL de la RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Du MARDI 2 OCTOBRE 2018

PRÉSENTS: Benoit SIMONNIN – Patrick MENON – Martine CIRET – Jean-Pierre MOREAU – Dominique RICHOMME – Christine MAUVISSEAU
Patrick BOULET – Jean-Marc TRAZÈRES – Loïc FONTAINE – Emmanuelle LE GALL – Christophe ROCHEREAU - Isabelle CALLIGARO - Odile JOUET

ABSENT EXCUSÉ : Philippe VIGIÉ DU CAYLA ayant donné pouvoir à Patrick MENON

Secrétaire de séance : Odile JOUET

Date de la convocation : 20 septembre 2018

Délibération n°2018-033 – Présentation du PADD du PLUiHD d'Agglopolys :

Le Maire présente le déroulement de la procédure et expose chacune des orientations générales du PADD.

La décision d'engager l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH) a été adoptée par le Conseil Communautaire du 3 décembre 2015.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la clef de voûte du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Il traduit la stratégie politique d'aménagement et de développement durables pour le territoire pour les 10-15 prochaines années (vision à 2035) et garantit la cohérence et la complémentarité du développement de chaque commune pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

Le PADD est un document donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

Selon le code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine les principes et objectifs mentionnés dans l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation et les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports et vise à assurer les objectifs fixés à l'article L. 1214-2 du même code ;

Puisqu'il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme déclinées par la suite dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLUiHD.

Ainsi, la loi prévoit que les orientations générales du PADD fassent l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLUiHD au sein de la même instance.

Dans le cadre des modalités de la collaboration adoptées par délibération du conseil communautaire, il a été précisé que les conseils municipaux débattaient du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en amont du débat en conseil communautaire.

Les orientations générales du PADD présentées résultent des débats conduits depuis 2015, des nombreux temps d'échanges et de réflexions qui ont nécessité une collaboration très importante des élus, une participation des habitants :

- en 2016 et 2017, les comités techniques et de pilotage, les ateliers thématiques, les balades participatives, les réunions d'unités géographiques, le travail sur le compte foncier, l'enquête grand public via le site internet d'Agglopolys, les rendez-vous en communes ont permis de construire le diagnostic du territoire et de faire apparaître les enjeux majeurs, etc.

- en 2018, le séminaire, les ateliers participatifs, l'exposition itinérante, les comités techniques et de pilotages, la réunion des personnes publiques associées, les réunions en unité géographique auxquelles tous les conseillers municipaux étaient conviés, la conférence des Maires, etc.

Le PADD se situe au croisement des enjeux communautaires et des volontés communales. Il fait naître un lien commun.

Ce projet de territoire intercommunal devra constituer le socle juridique de base du projet de développement.

Il est ancré dans le respect de notre identité territoriale, s'appuyant sur des qualités intrinsèques (paysagères, culturelles,...).

Il est solidaire mettant l'accent sur la complémentarité de ses composantes.

Il est dynamique s'intégrant pleinement dans un réseau profitant de son positionnement stratégique entre deux jeunes métropoles et en lisière du bassin parisien.

Il est ambitieux visant à initier des changements de comportements individuels et collectifs afin de porter le territoire vers une plus grande attractivité, d'offrir aux habitants une meilleure qualité de vie et s'engager dans la transition énergétique.

Vu la loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » ayant initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-5, L153-8 à 13 présentant le contenu obligatoire et les conditions de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD et R151-54 et 55 lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme Local de l'habitat et de plan de déplacements urbains ;

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération de Blois approuvés par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015,

Vu la délibération n°2015-243 du conseil communautaire du 3 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH) - Objectifs poursuivis – Définition des modalités de la concertation dans ses grandes lignes ;

Vu la délibération n°2015-244 du conseil communautaire du 3 décembre 2015 et n° 2017-022 du 9 février 2017 validant les modalités de la collaboration dans la mise en œuvre du PLUi HD entre Agglopolys et les communes membres ;

Vu la délibération n°2017-076 du conseil communautaire du 30 mars 2017 précisant les modalités de la concertation ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé à la délibération,

Le Maire propose au conseil municipal

- de prendre acte de la présentation du PADD qui s'est tenue en commission générale le 28 septembre 2018,

- de préciser que le débat sur les orientations du PADD lors de la présente séance du conseil municipal a porté sur les points suivants :

Thématique 1 : un débat sur les mobilités s'est instauré. Il en ressort que les objectifs fixés sont ambitieux et souhaitables mais que les mentalités doivent évoluer.

De plus, une politique active de circulation douce, pour les déplacements domicile-travail, devra être mise en œuvre.

La présente délibération fera l'objet d'une notification à la Communauté d'Agglomération Blois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte du PADD.

Délibération n°2018-34 – AGGLOPOLYS – Rapport d'activités 2017

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'AGGLOPOLYS adresse, chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné d'un compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal ce rapport 2017 pour la Communauté d'Agglomération de Blois, comme le prévoit le Code Général des Collectivités Territoriales.

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal prend acte du rapport d'activités 2017 de la Communauté d'Agglomération de Blois, AGGLOPOLYS.

Délibération n°2018-035 – Emprunts pour l'aménagement du local des associations

Le quorum étant atteint, conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 100 000 €.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des offres de financement et des conditions générales proposées, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de contracter un emprunt auprès du Crédit Agricole Val de France :

- | | |
|---|--|
| - Montant du contrat de prêt : | 100 000 € |
| - Durée du contrat de prêt : | 10 ans |
| - Objet du contrat de prêt : | financer les travaux du local des associations |
| - Taux d'intérêts annuel : | taux fixe de 0,95% |
| - Échéances d'amortissement et d'intérêts : | périodicité trimestrielle |
| - Mode d'échéance : | constante |
| - Frais de dossier : | 100 euros |

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole.

Délibération n°2018-036 – Vente d'une remorque

La commune a décidé de procéder à la vente d'une remorque agricole qui n'a plus son utilité pour le personnel technique. Une offre à 500 € nous a été faite par un employé d'une société de travaux publics.

Considérant les frais à engager pour la remise en état de cette remorque (pneus à changer), et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte à l'unanimité, de vendre la remorque agricole au prix de 500 €,
- charge le Maire de procéder au recouvrement,
- prend acte de la sortie de l'actif du bien.

Délibération n°2018-037 – Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Le Maire propose à l'assemblée, sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique,

- de fixer le ou les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO PROMUS/PROMOUVABLES
Assistante d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Assistante d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	100%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Tour des commissions :

- **Commission Urbanisme – Rapporteur Patrick MENON**
 - 4 DP
 - 2 PC
- **Commission Voirie – Rapporteur Jean-Pierre MOREAU**
 - Un entretien courant de la voirie a été fait cet été.
 - La pose des coussins berlinois à Villefolet est reportée. Il est peut-être envisagé de les implanter sur une autre voie. La commission Voirie devra faire des propositions.
 - AGGLOPOLYS va implanter un abribus rue de la Loire en face du parking de l'école.
- **Commission Environnement – Rapporteur Jean-Pierre MOREAU**
 - L'engazonnement de la cour de la maternelle reste à terminer.
 - Le nettoyage et l'abattage d'acacias au niveau de l'aire de pique-nique de l'allée piétonne a été fait.
 - Opération trottoirs fleuris : un trottoir rue de la Croix a été ensemencé.
- **Commission Bâtiments communaux – Rapporteur Dominique RICHOMME**
 - Château d'eau : il a été peint le nom de la commune en gros caractère sur le fût. Une intervention de reprise de peinture est prévue le jeudi 4 octobre.
 - Cour de l'école maternelle : des circuits au sol seront peints conformément aux vœux de l'enseignante.
 - Cantine : un complément d'isolation a été fait au niveau des plafonds pendant l'été. A cette occasion, une mise en garde de l'entreprise nous a été faite concernant la fixation de ces plafonds. Un devis de réfection a été demandé.
 - Écoles : un devis pour fermer le côté Nord du préau des primaires a été demandé.
 - Locaux des associations : les travaux ont bien avancé. Une visite avec les associations a été organisée le 26 septembre. Elles se sont montrées enthousiasmées par ces nouveaux locaux. Un devis a été demandé afin de sonoriser et d'équiper d'un vidéoprojecteur la grande salle. Un nom restera à trouver pour le différencier de la Maison des associations.
- **Commission scolaire – Rapporteur Martine CIRET**
 - 49 enfants sont scolarisés dans les écoles de Saint-Denis-sur-Loire et 150 au niveau du RPI.
- **Commission sociale – Rapporteur Martine CIRET**
 - Une réunion de la commission sociale est prévue pour organiser le repas et les colis de Noël aux aînés de la commune. Le repas offert par la municipalité est prévu le 10 décembre à la Maison des associations.

Questions diverses :

- la cérémonie des vœux de la Municipalité est prévue le samedi 12 janvier à 18h.

- Christophe Rochereau attire l'attention des conseillers sur un ravalement de façade effectué rue de la Loire. Il s'étonne de la couleur de l'enduit retenu dans le périmètre des monuments historiques. Le Maire précise que ces travaux n'ont pas fait l'objet de déclaration à la Mairie comme prévu par le PLU. Christophe Rochereau demande si la commune prévoit d'informer le propriétaire de l'irrégularité de ses travaux. Le Maire répond qu'il a déjà été décidé qu'un courrier avec accusé de réception lui serait envoyé.